

Unité bi-départementale de la Charente et de la Vienne
43 rue du Docteur Charles Durosselle
16000 Angoulême

Angoulême, le 24/07/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/07/2024

Contexte et constats

Publié sur 

VERALLIA FRANCE

Avenue Claude Boucher - BP 66
16100 Châteaubernard

Références : 2024_1023_UbD16-86_Env
Code AIOT : 0007201655

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/07/2024 dans l'établissement VERALLIA FRANCE implanté Avenue Claude Boucher - BP 66 16100 Châteaubernard. L'inspection a été annoncée le 27/05/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'objectif de cette inspection était de faire le point suite aux non-conformités relevées lors de l'inspection du 22 février 2023. Cette inspection a été réalisée dans le cadre du courrier préfectoral du 24 mars 2023 dans lequel il est indiqué que :

- Lors de [l'inspection du 22 février 2023], il a été constaté de nombreuses non-conformités en lien avec la prévention du risque incendie.
- Les constats réalisés augmentent le risque et peuvent remettre en cause l'efficacité d'une intervention des services de secours en cas d'incendie ; ils ne peuvent donc pas perdurer.

Dans ce courrier, il avait été demandé "d'agir dans les meilleurs délais pour résorber l'ensemble des non-conformités relevées [...], en lançant sans plus tarder les différents travaux nécessaires" et de

réaliser "un suivi rigoureux des travaux à faire ou réalisés doit aussi être mis en œuvre".

Enfin, il avait été précisé que si les différents engagements n'étaient pas tenus, la secrétaire générale serait "dans l'obligation d'imposer par voie d'arrêté de mise en demeure de respecter les dispositions de la réglementation concernées, conformément à l'article L. 171-8 du code de l'environnement."

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- VERALLIA FRANCE
- Avenue Claude Boucher - BP 66 16100 Châteaubernard
- Code AIOT : 0007201655
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société Verallia est le leader mondial de l'emballage en verre pour les boissons et produits alimentaires.

Le site de Cognac compte 2 fours à feu continu et 1 four électrique récemment mis en service auxquels sont associés des lignes de fabrication de plusieurs types de verres.

Le site est autorisé par l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2010 modifié.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;

- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avait été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Rubrique 1510 - Entrepôts - Portes coupe-feu	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article point 6 de l'annexe II	Susceptible de suites	Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription	4 mois
4	Vérification des installations électriques	Arrêté Préfectoral du 25/10/2010, article 7.3.3	Susceptible de suites	Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective	4 mois
5	Entretien des moyens d'intervention	Arrêté Ministériel du 12/03/2003, article 15	Susceptible de suites	Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription	4 mois
6	Test des moyens d'intervention	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43	Susceptible de suites	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
8	FOUDRE – Qualification organisme de contrôle	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 17	/	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
9	FOUDRE – Analyse Risque	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 18	/	Demande d'action corrective	4 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
	Foudre				
12	FOUDRE – Dispositifs protection et prévention	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 20	/	Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription	4 mois
13	FOUDRE – Vérifications	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21	/	Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription	12 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Effets thermiques sur les tiers (A et Enr)	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe VIII	Susceptible de suites	Sans objet
3	Protection des stockages de liquides inflammables contre le risque incendie	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43	Susceptible de suites	Sans objet
7	Formation interne	Arrêté Préfectoral du 25/10/2010, article 7.4.4	/	Sans objet
10	FOUDRE – Etude technique	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 19	/	Sans objet
11	FOUDRE – Notice de vérification et maintenance	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 19	/	Sans objet
14	Foudre - Compteurs foudre	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a permis de constater que certaines non-conformités relevées lors de l'inspection du 22 février 2023 (et liées principalement au risque incendie) n'étaient pas soldées :

- portes coupe-feu non opérationnelles,
- Installations électriques non-conformes et pouvant entraîner des risques d'incendie et d'explosion,
- RIA non conformes.

Le suivi de ces non-conformités a été mis en place suite à la précédente inspection mais aucune mise à jour n'a été réalisée depuis.

L'inspection a aussi constaté que toutes les installations de protection contre la foudre n'ont pas été mises en place.

Au regard de ces constats considérés comme récurrents, l'inspection propose à Madame la Préfète de la Charente de faire application de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société VERALLIA de respecter certaines dispositions réglementaires précisées dans le rapport d'inspection. Un projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure est joint au présent rapport et l'exploitant est invité à faire part de ses observations dans le cadre de la procédure contradictoire.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Rubrique 1510 - Entrepôts - Portes coupe-feu

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article point 6 de l'annexe II
Thème(s) : Risques accidentels, Portes coupe-feu
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 22/02/2023• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : [...] Les fermetures manœuvrables sont associées à un dispositif assurant leur fermeture automatique en cas d'incendie, que l'incendie soit d'un côté ou de l'autre de la paroi. Ainsi, les portes situées dans un mur REI 120 présentent un classement EI2 120 C. [...]
Rubrique 1510 : Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques

Constats :

Constats issus de l'inspection du 22 février 2023 :

[...] L'exploitant remplace toutes les portes coupe-feu non fonctionnelles afin de rendre totalement coupe-feu la séparation entre la zone C3/C4 et la zone de production.

Constats réalisés le jour de l'inspection :

Le jour de l'inspection, il a été constaté qu'aucun travaux sur les portes coup-feu n'a été réalisé depuis la précédente inspection.

L'exploitant a précisé avoir commencé les travaux avec la société COLLARD. Toutefois, au début des travaux, l'exploitant a constaté que cette société avait falsifié de nombreux documents comme le CACES nacelle ou les certificats de désamiantage pour ses salariés. L'exploitant a fait cesser les travaux avec cette entreprise et ne les a pas repris depuis.

Toutefois, l'exploitant a indiqué avoir repassé plusieurs marchés :

- Démontage et désamiantage des portes coupe-feu : société DEVARENNE -> intervention prévue en septembre 2024 (vue la commande d'achat n°5502024515 du 15/06/2024 signé)
- Agrandissement des passages des portes coupe-feu : société DAIGRE -> intervention prévue en novembre 2024 (vu le devis du 15/05/2024)
- Mise en place des portes coupe-feu : société DEFI -> intervention prévue en décembre 2024 (vu le devis du 29/05/2024)
- Mise en place des protections : société CLAUZEL -> intervention prévue en décembre 2024 (vu le devis du 24/06/2024).

Un contrôle de l'ensemble des portes coupe-feu a été réalisé par la société DEFI Poitou Charentes du 04/06/2024 au 11/06/2024 (rapport n°PCOT016756).

Ce rapport fait apparaître que :

- la porte coupe-feu n°6 est HS,
- les portes coupe-feu n°9 et 10 sont HS. Une seule porte sera refaite sur les 2,
- les portes coupe-feu n°2 et 16 sont HS. Une seule porte sera refaite sur les 2,
- les portes coupe-feu n°11 et 12 sont HS (problème de galet). Une seule porte sera refaite sur les 2,
- les portes coupe-feu 1 et 17 ne sont pas fonctionnelles.

L'exploitant a indiqué être surpris par certains constats et a demandé à la société DEFI de repasser afin de re-vérifier certaines portes. La société DEFI est repassé le 4 juillet 2024. Un nouveau rapport a été rédigé mais celui-ci ne change pas les constats réalisés sur les portes n°6, 9/10, 2/16, 11/12 et 1/17.

L'exploitant a indiqué que le montant total des travaux (portes coupe-feu n°6, 9/10, 2/16, 11/12) est de 130 000 euros. Ce montant n'inclut pas les nouvelles portes (n°1 et 17) constatées comme non-fonctionnelles dans le dernier rapport de contrôle de 2024.

Par courriel du 12 juillet 2027, l'exploitant a transmis à l'inspection une impression écran du logiciel SAP utilisé chez VERALLIA sur lequel il est indiqué que les fonds pour réaliser les travaux ont été débloqués (soit 17 mois après les premiers constats). Toutefois aucune commande pour la réparations des travaux sur les portes coupe-feu n'a été présentée signée.

Le jour de l'inspection, l'inspection a testé plusieurs portes coupe-feu :

- Porte coupe-feu n°12 : non opérationnelle, ne se ferme pas
- Porte coupe-feu n°3 : ne se ferme pas complètement. Léger rebond et arrêt de la porte par la suite
- Porte coupe-feu n°7 : opérationnelle.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant répare ou change les portes coupe-feu défectueuses en respectant son échéancier (fin année 2024). L'exploitant doit inclure dans son plan d'actions les nouvelles portes coupe-feu non opérationnelles découvertes lors du dernier contrôle réalisé par DEFI.

Au regard de ces éléments, il est proposé à Madame la Préfète des Charentes sur ce point, la signature d'un arrêté préfectoral de mise en demeure visant à réparer les différentes portes coupe-feu non opérationnelles.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 4 mois

N° 2 : Effets thermiques sur les tiers (A et Enr)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe VIII

Thème(s) : Risques accidentels, 2.c Prévenir les effets thermiques sur les tiers

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 22/02/2023
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

L'exploitant élabore avant le 1er janvier 2023 pour les installations à enregistrement ou autorisation et avant le 1er janvier 2026 pour les installations à déclaration une étude visant à déterminer les distances correspondant à des effets thermiques en cas d'incendie de 8 kW/ m2. Les distances sont au minimum soit celles calculées, à hauteur de cible ou à défaut à hauteur d'homme, pour chaque cellule en feu prise individuellement par la méthode FLUMILOG compte-tenu de la configuration du stockage et des matières susceptibles d'être stockées (référéncée dans le document de l'INERIS " Description de la méthode de calcul des effets thermiques produits par un feu d'entrepôt ", partie A, réf. DRA-09-90 977-14553A) si les dimensions du bâtiment sont dans son domaine de validité, soit celles calculées par des études spécifiques dans le cas contraire. Cette étude est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées, et pour les installations soumises à déclaration, des organismes de contrôle.

Si elle existe et si les éléments répondant aux dispositions ci-dessus y figurent, l'exploitant peut s'appuyer sur toute étude déjà réalisée, notamment les études jointes, le cas échéant, aux dossiers de déclaration, enregistrement ou autorisation.

<p>Constats :</p> <p>Par courriel du 21 juillet 2023, l'inspection a transmis le rapport du CNPP du 5 juillet 2023. Ce rapport conclut qu'aucun effet thermique à 1,80 mètres ne sort des limites du site.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 3 : Protection des stockages de liquides inflammables contre le risque incendie

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Liquides inflammables</p>
<p>Point de contrôle déjà contrôlé :</p> <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 22/02/2023 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Observation n° 1 de l'inspection du 19/03/21 :</p> <p>L'exploitant doit protéger les moyens mobiles (lance, tuyaux, groupe motopompe positionnés dans le local couvert actuel) des flux thermiques sur un emplacement sécurisé.</p>
<p>Constats :</p> <p>Par courrier du 15 mars 2023, l'exploitant a transmis à l'inspection le PV de réception des bâches incendie : 2 bâches incendie de 200 m³ chacune et équipées de raccords pompiers de diamètre 100 mm.</p> <p>Le jour de l'inspection, il a été constaté la présence des 2 réserves incendie pleines et de la plateforme d'accueil des camions du SDIS.</p> <p>Les réserves sont en dehors des flux thermiques de 3 kW/m² générés par un incendie des cuves de fioul.</p> <p>L'exploitant a précisé que la dernière cuve de fioul sera retirée prochainement suite à la mise en service du four électrique venant en substitution d'un four alimenté au fioul et suite au passage au gaz naturel pour les 2 autres fours.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 4 : Vérification des installations électriques

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/10/2010, article 7.3.3</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques</p>
<p>Point de contrôle déjà contrôlé :</p> <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 22/02/2023 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Constats :**Constats relevés lors de l'inspection du 22 février 2023 :**

L'exploitant met en place un programme de travaux pour résorber l'ensemble des non-conformités, objet des rapports de vérification des installations électriques.
L'exploitant assure un suivi de l'état d'avancement des non-conformités relevées.

Constats réalisés le jour de l'inspection :

L'inspection a constaté que l'exploitant a mis en place un suivi des non-conformités relevées dans les différents rapports de vérification des installations électriques. L'exploitant a classé les non-conformités en U1, U2 et U3 (préconisations faites par DEKRA).

Par courriel du 12 juillet 2024, l'exploitant a transmis à l'inspection les différents rapports de vérifications des installations électriques réalisées par DEKRA en 2023, ainsi que les Q18 associés :

- zone FOUR 2 : Q18 du 20/09/2023 - ne peut pas entraîner de risque d'incendie ou d'explosion
- zone FOUR 3 : Q18 du 20/09/2023 - peut entraîner un risque d'incendie ou d'explosion - 1 non-conformité relevée -> NC traitée le 19/01/2017
- zone DISTRIBUTIONS - HTB/HTA/AGTB : Q18 du 18/12/2023 - peut entraîner de risque d'incendie ou d'explosion - 6 non-conformités relevées -> 2 NC traités en janvier 2017
- zone Bâtiment C0 à C8 et R1 à R4 / base : Q18 du 27/09/2023 - ne peut pas entraîner de risque d'incendie ou d'explosion
- zone Communs bâtiment production bureau : Q18 du 26/09/2023 - ne peut pas entraîner de risque d'incendie ou d'explosion
- zone Electrofiltre : Q18 du 26/09/2023 - ne peut pas entraîner de risque d'incendie ou d'explosion
- zone Services généraux : Q18 du 04/10/2023 : peut entraîner un risque d'incendie ou d'explosion - 3 non-conformités relevées -> aucune traitée
- zone visite automatique : Q18 du 28/09/2023 - ne peut pas entraîner de risque d'incendie ou d'explosion
- zone composition déchargement - ne peut pas entraîner de risque d'incendie ou d'explosion.

L'inspection a constaté que des non-conformités ne sont pas traitées. Les Q18 réalisés pour les zones FOUR 3, DISTRIBUTIONS - HTB/HTA/AGTB, Services généraux indiquent que les installations présentes des risques d'incendie ou d'explosion.

Interrogé sur le suivi réalisé, l'exploitant a indiqué que le suivi n'avait pas été mis à jour depuis la dernière vérification de 2023.

L'exploitant a indiqué que :

- une première investigation serait réalisée courant de l'été 2024 par la société CLEMESY.

D'ici la fin août, l'exploitant a indiqué que l'ensemble des non-conformités non résorbées et présentes dans le rapport de vérification de 2023 seraient alors connues. L'exploitant a précisé que des devis seraient réalisés pour résorber ces dernières non-conformités. L'exploitant a précisé que pendant cette première phase, des écarts simples pourraient être soldées.

- une deuxième phase de travaux prévue à partir de septembre 2024 par la société CLEMESY pour les non-conformités plus importantes et n'ayant pas pu être soldées lors de la première phase.
- la société DEKRA doit repasser en octobre pour réaliser la vérification annuelle des installations électriques et établir les Q18 associés.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant résorbe l'ensemble des non-conformités relevées lors des rapports de vérification 2023 et ayant conduit à un Q18 négatif (installations présentant des risques d'incendie ou d'explosion).

L'exploitant explique pourquoi les non-conformités relevées dans les rapports FOUR3 et DISTRIBUTIONS - HTB/HTA/AGTB de 2023 ont pu être traitées en 2017.

L'exploitant transmet à l'inspection les différents rapports de vérifications des installations électriques à réaliser en octobre 2024 ainsi que les Q18 associés. Aucune non-conformité déjà relevée ne doit apparaître à nouveau.

Au regard de ces éléments, il est proposé à Madame la Préfète des Charentes, sur ce point, la signature d'un arrêté préfectoral de mise en demeure visant à résorber l'intégralité des non-conformités relevées lors des rapports de vérification 2023 et ayant conduit à un Q18 négatif (installations présentant des risques d'incendie ou d'explosion) d'ici la fin de l'année 2024.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 4 mois

N° 5 : Entretien des moyens d'intervention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/03/2003, article 15

Thème(s) : Risques accidentels, RIA / PIA / Extincteurs / Sprinkler

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 22/02/2023
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

L'établissement doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours et pourvu en moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus, en nombre suffisant et correctement répartis sur la superficie à protéger.

Les équipements de protection contre l'incendie doivent être correctement entretenus et maintenus en bon état de marche. Ils doivent faire l'objet de vérifications périodiques par un technicien qualifié.

Constats :

Constats relevés lors de l'inspection du 22 février 2023 :

L'exploitant réalise un suivi des non-conformités relevées dans les différents rapports de contrôle. L'exploitant remet en état de fonctionnement l'ensemble des RIA, Poteaux Incendie et Extincteurs non opérationnels.

L'exploitant s'assure que l'ensemble des écarts à la norme relevés lors du contrôle de l'installation de sprinklage sont levés.

L'exploitant transmet à l'inspection tous les justificatifs nécessaires à la levée des non-conformités relevées.

Constats réalisés le jour de l'inspection :

RIA :

L'exploitant a présenté le rapport de vérification réalisé par CHUBB le 17/07/2023. Ce rapport fait apparaître que 22 RIA sont non-conformes (vanne grippée, pression insuffisante, ne déroule plus, fuites, etc.). Ces constats étaient déjà présents pour certains RIA lors du contrôle réalisé par EUROFEU en septembre 2022.

L'inspection a constaté, lors de la visite terrain, que les RIA n°78 (zone R1) et n°91 (zone R2), indiqués comme non fonctionnels dans le rapport, ont été remplacés par des neufs. Un test de ces 2 RIA a été réalisé; ces tests sont concluants.

Par contre, l'inspection a constaté que le RIA n°92 (zone R2) ne se déroule plus mais que la mise en eau est opérationnelle.

L'inspection constate que le suivi des non-conformités relevées dans le rapport de 2023 n'est pas réalisé.

Extincteurs :

L'exploitant a présenté le rapport de vérification réalisé par CHUBB le 17/07/2023. Le rapport fait état de 477 extincteurs en bon état et de 2 extincteurs à remplacer suite à la requalification décennale non effectuée en application de la réglementation sur les ESP.

Poteaux incendie :

L'exploitant a présenté le rapport de vérification réalisé par CHUBB le 31/07/2023. Le rapport fait état de 32 poteaux fonctionnels.

Sprinklage :

L'exploitant a présenté le dernier contrôle semestriel réalisé par AXIMA le 08/08/2023. Ce rapport fait état d'écarts par rapport à la norme FM GLOBAL (assureur) ainsi que d'observations :

- Protéger ou retirer les Algecos situés contre la façade usine et un autre à l'intérieur.
- Le glissement du moteur est supérieur à 5% (Réglage effectué en 2023)
- Fournir le points hydraulique défavorable du site ainsi que le débit d'essai validés lors de la réception de l'installation.

Le jour de l'inspection, il a été vérifié les points hydrauliques défavorables des postes 3 et 4 : cf point de contrôle n°6.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit réaliser un suivi rigoureux des non-conformités relevés dans les différents rapports de contrôles.

L'exploitant remet en état de fonctionnement l'ensemble des RIA défectueux.

L'exploitant justifie que les 2 extincteurs dont la décennale n'a pas été réalisée ont bien été changés.

L'exploitant justifie que les non-conformités et observations indiquées dans le rapport AXIMA sont prises en compte et soldées.

L'exploitant transmet à l'inspection les rapports de contrôle 2024 (quand ils seront réalisés) des RIA, et des extincteurs. Aucune non-conformité déjà relevée ne doit apparaître dans ces rapports.

Au regard de ces éléments, il est proposé à Madame la Préfète des Charentes, sur ce point, la signature d'un arrêté préfectoral de mise en demeure visant à résorber l'intégralité des non-conformités relevées dans le rapport de vérification des RIA d'ici la fin de l'année 2024.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 4 mois

N° 6 : Test des moyens d'intervention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43

Thème(s) : Risques accidentels, Test

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 22/02/2023
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

- Test lance monitor au niveau de la cuve de fioul avec branchement sur poteaux incendie sans émulseur et avec GMPI
- test sprinkler dans local pomperie (démarrage GMPI)
- Vérification pression dans un point le plus défavorable sur plusieurs postes

Constats :

<p>Le jour de l'inspection, il a été testé les moyens d'intervention suivant :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Lance monitor au niveau des cuves de stockage de fioul avec démarrage du groupe moto-pompe associé à la lance : test concluant • Démarrage du GMPI de l'installation de sprinklage : test concluant • Vérification de la pression au niveau du point le plus défavorable du poste 4 du bâtiment C2 -> vu 4 bars • Test du point le plus défavorable du poste 3 du bâtiment B3. La manomètre indiquait 4 bars. L'inspection a constaté la chute de pression avant une remontée en pression à 12 bars une fois le réseau mis en eau. Test concluant.
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant justifie la différence entre le dernier rapport de contrôle des installations de sprinklage (cf. point de contrôle n°5) et le constat sur le terrain :</p> <p>- Poste 3 : la pression indiquée dans le rapport au point le plus défavorable est de 6,167 bars alors qu'il a été constaté sur le terrain une pression de 4 bars.</p> <p>- Poste 4 : la pression indiquée dans le rapport au point le plus défavorable est de 6,130 bars alors qu'il a été constaté sur le terrain une pression de 4 bars.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant</p>
<p>Proposition de délais : 1 mois</p>

N° 7 : Formation interne

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/10/2010, article 7.4.4</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Equipiers de première intervention</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>[...]Les différents opérateurs [...] reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant a indiqué que la formation des équipiers de première intervention (EPI) est réalisée par l'Union Départementale des Sapeurs Pompiers de Charente.</p> <p>A ce jour, 53 personnes ont été formées. Il reste 15 personnes à former.</p> <p>L'exploitant a indiqué qu'une prochaine formation intégrerait les cadres du site pour une formation sur le POI pour ensuite élargir cette formation aux équipiers de première intervention. L'inspection précise que des recyclages périodiques doivent être réalisés de sorte à garantir un maintien des compétences des EPI du site.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 8 : Foudre – Qualification organisme de contrôle

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 17</p>

Thème(s) : Risques accidentels, Qualification
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Sont reconnus organismes compétents au titre de la présente section les personnes et organismes qualifiés par un organisme indépendant selon un référentiel approuvé par le ministre chargé des installations classées.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'inspection a constaté que c'est la société DEKRA qui a réalisé les différents documents liés à la foudre.</p> <p>A la date de rédaction de l'analyse du risque foudre et de l'étude technique foudre, la société DEKRA semble être certifiée F2C (échéance au 24/11/2023).</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant transmet le dernier certificat F2C valide de la société DEKRA.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 9 : Foudre – Analyse Risque Foudre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 18
Thème(s) : Risques accidentels, ARF
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Une analyse du risque foudre (ARF) visant à protéger les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement est réalisée par un organisme compétent. Elle identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée.</p> <p>L'analyse des risques foudre est basée sur une évaluation des risques et a pour objet d'évaluer le risque lié à l'impact de la foudre. Elle définit les niveaux de protection nécessaires aux installations.</p> <p>La réalisation de l'analyse conformément à la norme NF EN 62305-2 dans sa version en vigueur à la date de réalisation, permet de répondre à ces exigences.</p> <p>Pour les analyses réalisées avant le 1er septembre 2022, la réalisation conformément à la norme NF EN 62305-2, version de novembre 2006 permet également de répondre à ces exigences.</p> <p>Cette analyse est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications substantielles au sens de l'article R. 181-46 du code de l'environnement et à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'ARF.</p> <p>[...]</p>
<p>Constats :</p> <p>Le jour de l'inspection, l'exploitant a présenté à l'inspection une analyse du risque foudre (ARF)</p>

réalisée par DEKRA. Ce document ne dispose pas d'une page de garde. L'inspection n'est donc pas en mesure de connaître la date de réalisation de cette ARF.

Par ailleurs, l'inspection a constaté que l'ARF n'a pas été mise à jour suite à l'installation du four électrique (modification des installations pouvant avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'ARF).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection l'ARF complète intégrant la première page.

L'exploitant met à jour l'ARF incluant le nouveau four électrique.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 4 mois

N° 10 : Foudre – Etude technique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 19

Thème(s) : Risques accidentels, ETF

Prescription contrôlée :

En fonction des résultats de l'analyse du risque foudre, une étude technique est réalisée, par un organisme compétent, définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance.

Les systèmes de protection contre la foudre prévus dans l'étude technique sont conformes aux normes françaises ou à toute norme équivalente en vigueur dans un Etat membre de l'Union européenne.

Constats :

L'exploitant a présenté à l'inspection l'étude technique foudre (ETF) réalisée par DEKRA du 31 mars 2021 au 15 avril 2021.

Cette étude précise les systèmes de protection à mettre en place sur le site.

L'inspection rappelle que l'étude technique foudre sera peut être à mettre à jour suite à la mise à jour de l'ARF (mise en service du four électrique).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Foudre – Notice de vérification et maintenance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 19

Thème(s) : Risques accidentels, Notice de vérification et de maintenance

Prescription contrôlée :

Une notice de vérification et de maintenance est rédigée lors de l'étude technique puis complétée, si besoin, après la réalisation des dispositifs de protection.

<p>Constats :</p> <p>L'exploitant a présenté à l'inspection la notice de vérification et de maintenance rédigée par DEKRA le 16/04/2021.</p> <p>L'inspection rappelle que la notice de vérification et de maintenance sera peut être à mettre à jour suite à la mise à jour de l'ARF et de l'ETF (mise en service du four électrique).</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 12 : Foudre – Dispositifs protection et prévention

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 20</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Protection / prévention</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisées, par un organisme compétent, à l'issue de l'étude technique, au plus tard deux ans après l'élaboration de l'analyse du risque foudre [...].</p> <p>Les dispositifs de protection et les mesures de prévention répondent aux exigences de l'étude technique.</p>
<p>Constats :</p> <p><i>Les constats suivants ont été réalisés sans tenir de la mise en service du nouveau four électrique. Une prochaine inspection pourra vérifier que ces dispositions sont respectées suite à la mise en service du nouveau four électrique.</i></p> <p>Le jour de l'inspection, il a été constaté que 7 actions prévues dans l'étude technique foudre (cf point de contrôle n°10), n'ont pas été mises en œuvre (parafoudre TGBT Décors et TSG, ligne de communication, armoire pomperie, tableau Calcin et bâtiment accueil).</p> <p>L'exploitant a présenté à l'inspection le bon de commande du 27 mai 2023 d'un montant d'environ 10 000 euros et relatif à l'installation des derniers équipements requis par l'étude technique foudre. Il apparaît que certains travaux commandés sont déjà réalisés du fait de la mise en place d'un nouveau TGBT lié au nouveau four électrique.</p> <p>L'exploitant a indiqué que des travaux seront finalisés à la fin de l'année 2024.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant met en place les derniers dispositifs de protection requis par l'étude technique foudre au plus tard au 31 décembre 2024.</p> <p>Au regard de ces éléments, il est proposé à Madame la Préfète des Charentes, sur ce point, la signature d'un arrêté préfectoral de mise en demeure visant à mettre en place les derniers dispositifs de protection contre la foudre requis par l'étude technique foudre d'ici la fin de l'année 2024.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 4 mois

N° 13 : Foudre – Vérifications

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21

Thème(s) : Risques accidentels, Vérifications

Prescription contrôlée :

L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation.

Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.

[...]

Les vérifications ont notamment pour objet de s'assurer que le système de protection contre la foudre est conforme aux exigences de l'étude technique et que tous les composants du système de protection contre la foudre sont en bon état et capables d'assurer les fonctions pour lesquelles ils ont été conçus.

La réalisation des vérifications conformément aux normes NF EN 62305-3, NF EN 62305-4 ou NF C 17-102 permet de répondre à ces exigences.

Constats :

Les constats suivants ont été réalisés sans tenir de la mise en service du nouveau four électrique. Une prochaine inspection pourra vérifier que ces dispositions sont respectées suite à la mise en service du nouveau four électrique.

L'exploitant a indiqué qu'aucune vérification des dispositifs de protection contre la foudre n'a été réalisée (vérification complète ou visuelle).

L'exploitant a indiqué qu'une vérification complète est prévue au mois d'octobre après l'installation des derniers dispositifs de protection contre la foudre.

L'exploitant a indiqué qu'une commande d'achat a été passée le 17/02/2024 pour la réalisation de cette vérification.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant réalise une vérification des dispositifs de protection contre la foudre une fois l'ensemble des dispositifs installés (cette vérification devra intervenir dans les 6 mois à compter de la réalisation des travaux). La vérification est faite par un organisme distinct de l'installateur en charge des travaux.

L'exploitant transmet à l'inspection le rapport de vérification et dans le cas où des non-conformités sont relevées, un échéancier de résorption de ces non-conformités.

Au regard de ces éléments, il est proposé à Madame la Préfète des Charentes la signature d'un arrêté préfectoral de mise en demeure visant à réaliser la vérification des dispositifs de protection contre la foudre une fois l'ensemble des dispositifs installés, d'ici la fin de l'année 2024.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 12 mois

N° 14 : Foudre - Compteurs foudre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21

Thème(s) : Risques accidentels, Compteurs foudre

Prescription contrôlée :

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois après un impact de foudre, par un organisme compétent.

Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois après la vérification.

Constats :

L'exploitant a indiqué disposer de 3 compteurs foudre sur les 3 cheminées présentes sur le site. L'inspection a constaté que 2 de ces compteurs (Cheminée 2 et 3) sont à 0.

L'exploitant a présenté à l'inspection la procédure de contrôle de ces compteurs suite à un épisode orageux.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant réfléchit à intégrer le contrôle des compteurs foudre dans une ronde de sécurité.

Type de suites proposées : Sans suite